

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 335 vom 16. Juni 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___335)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 335 du 16 juin 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 335 del 16 giugno 2011

## Regeste

DÉPENS | 2 let. a ch. 1 TAg, 2 let. a ch. 5 TAg, 4 TAg

## Erwägungen

### E. 2

La recourante conteste la quotité des dépens alloués à titre de participation aux honoraires de son mandataire. Elle estime que le montant octroyé à ce titre, soit 400 fr., n'est pas conforme au tarif des honoraires d'agent d'affaires breveté. Elle soutient que les opérations effectuées par son mandataire, dans ce qu'elle considère comme étant une affaire complexe, auraient dû être rémunérés par un montant de 1'200 fr., plus remboursement des frais de justice.

#### E. 2.1

L'ancien droit s'appliquant, il convient de se référer au TAg (tarif du 22 février 1972 des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens), dans sa teneur selon dernière modification du 1<sup>er</sup> octobre 2007, applicable jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 25 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]), et en particulier à son art. 2 let. a, la valeur litigieuse étant inférieure à 8'000 francs. Par ailleurs, l'article 4 dudit tarif prévoit en substance que dans le procès devant le juge de paix (art. 113 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), la somme des honoraires dus à titre de dépens ne peut excéder, en première instance, le 35% de la valeur litigieuse.

#### E. 2.2

En l'espèce, les opérations accomplies dans le cadre de la procédure de première instance ont consisté en la rédaction d'une requête de mesures préprovisionnelles et provisionnelles de sept pages (ne présentant pas de complexité particulière contrairement à ce que paraît penser la recourante), la confection d'un bordereau de pièces, la comparution à une audience qui a duré dix minutes, ainsi que les opérations accessoires (correspondances, conférences avec la cliente et entretiens téléphoniques). Au vu du dossier, le temps consacré à ce mandat peut être estimé à six heures au maximum. Cela étant, au vu de ce qui précède, le montant accordé par le premier juge, par 400 fr., est arbitrairement bas, de sorte que le recours doit être admis. Le montant de 1'200 fr. réclamé par la recourante paraît adéquat. Il n'atteint par ailleurs pas le maximum prévu dans le cas des procès devant le juge de paix, à hauteur de 35% de la valeur litigieuse, laquelle est en l'espèce de 7'665 fr. 20.

### E. 3

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre V de l'ordonnance du 31 janvier 2011 réformé (art. 327 al. 3 let. b CPC), en ce sens que des dépens, par 1'660 fr., sont alloués à la requérante Communauté PPE K. \_\_\_\_\_, à la charge de l'intimée B. \_\_\_\_\_, dont 1'200

fr. de participation aux honoraires de son mandataire. Les frais judiciaires de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 100 francs (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). L'intimée doit à la recourante des dépens de deuxième instance arrêtés à 300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de Communauté PPE K.\_\_\_\_\_ est admis. II. L'ordonnance rendue le 31 janvier 2011 par le Juge de paix du Jura – Nord vaudois est réformée comme il suit : "V. dit que l'intimée B.\_\_\_\_\_ versera à la requérante Communauté PPE K.\_\_\_\_\_ la somme de 1'660 fr. (mille six cent soixante francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle et préprovisionnelle, dont 1'200 fr. (mille deux cents francs) de participation aux honoraires de son mandataire". L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée B.\_\_\_\_\_ doit verser à la recourante Communauté PPE K.\_\_\_\_\_ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 juin 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Christophe Savoy (pour Communauté PPE K.\_\_\_\_\_), ■ Mme B.\_\_\_\_\_. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 7'665 fr. 20. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district du Jura - Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.